



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL

N°172

Du 20 novembre 2023

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 172

Du 20 novembre 2023

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PRÉFECTURE

CABINET

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2023/04136	17/11/2023	Autorisant le déroulement d'une manifestation nautique sur la Marne Intitulée « Pieds gelés » le 19 novembre 2023	5

SOUS-PRÉFECTURE DE L'HAY-LES-ROSES

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2023/04137	20/11/2023	portant modifications de l'Arrêté Préfectoral modifié n°2006-5267 du 18 décembre 2006 portant approbation du règlement intérieur du Marché d'Intérêt National de PARIS-RUNGIS + Plan	7
2023/04145	20/11/2023	portant habilitation dans le domaine funéraire	11

**CENTRE D'EXPERTISE ET DE RESSOURCES
TITRES - CNI/PASSEPORT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2023/sans numéro	20/11/2023	CONVENTION DE SUBDÉLÉGATION DE GESTION EN MATIÈRE DE CARTES NATIONALES D'IDENTITÉ ET DE PASSEPORTS + Annexe	13

AUTRES SERVICES DE L'ÉTAT

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAL DE MARNE**

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2023/sans numéro	20/11/2023	DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SERVICE DE GESTION COMPTABLE D'ORLY	16



ARRÊTE N° 2023/04136
Autorisant le déroulement d'une manifestation nautique sur la Marne
Intitulée « Pieds gelés » le 19 novembre 2023

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignades ;

VU le code des transports et notamment les articles R 4241-38 et A 4241-26 ;

VU l'arrêté du Préfet du Val-de-Marne du 31 juillet 1970 interdisant la baignade dans la Marne ;

VU le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 12 janvier 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Marne ;

VU l'arrêté du Préfet de police n°2019-00621 du 17 juillet 2019 relatif à la mise en place de dispositifs de secours nautiques prévisionnels pour les événements dont les caractéristiques rendent prévisibles le risque de noyade à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté 2023/03851 du 26 octobre 2023 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Monsieur Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;

VU la demande par laquelle, Monsieur Bruno BENEDICTUS, président du « Cercle de Voile de la Basse Marne », sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique sur le plan d'eau de la Marne le 19 novembre 2023 ;

VU l'avis de l'ARS en date du 06 novembre 2023 ;

VU l'avis de Voies navigables de France en date du 28 septembre 2023 ;

VU l'avis du responsable du service départemental de la Jeunesse, de l'engagement et des Sports en date du 08 novembre 2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'association Cercle de voile de la Basse Marne est autorisée à organiser une manifestation nautique sur la Marne intitulée « Pieds Gelés » le 19 novembre 2023 de 10h30 à 16h30.

Cette manifestation consiste en une régates de 18 voiliers regroupant 40 participants sur la Marne entre les installations du club de voile de la basse Marne (PK 183 bis) jusque sur la boucle de la Marne (PK 182.3 bis) et dans la darse de Bonneuil-sur-Marne.

ARTICLE 2 : L'organisateur devra respecter les prescriptions et recommandations définies dans les annexes 1 et 2 jointes au présent arrêté ainsi que les mesures préventives imposées par le plan Vigipirate tout au long du parcours et sur les points de rassemblement notamment de départ et d'arrivée.

Le personnel employé dans le cadre de la manifestation devra être sensibilisé sur les points suivants :

- être attentif à la présence de sacs, colis, valises ou objets abandonnés,
- signaler la présence des individus qui semblent suspects,
- se faire présenter les sacs à main ou à dos,
- mettre en place des mesures de filtrage avec palpation de sécurité et détection des métaux,
- signaler aux effectifs de police, sans délai, tout abandon de véhicule suspect,
- en cas de découverte de colis suspect, ne toucher à rien, écarter le public et prévenir la police et les pompiers.

ARTICLE 3 : Le directeur de cabinet de la Préfète du Val-de-Marne, la cheffe du pôle de gestion du domaine public – Voies navigables de France – Direction territoriale bassin de la Seine et Loire aval – Unité territoriale Seine amont – bureau des affaires générales et domaniales, le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur de la manifestation et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil le 17/11/2023

Pour la préfète et par délégation

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023 / 04137 du 20 novembre 2023
portant modifications de l'Arrêté Préfectoral modifié n°2006-5267 du 18 décembre 2006
portant approbation du règlement intérieur du Marché d'Intérêt National de PARIS-RUNGIS
(modification de la circulation au sein du MIN de Paris-Rungis dans le cadre de travaux sur le Parvis Est du MIN aux abords de l'emprise du prolongement de la ligne 14 Sud jusqu'en juin 2024)

La Préfète du Val-de-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de Commerce et notamment ses articles L 761-1 à L 761-11 et R 761-1 à R761-26, et A761-16 ;

VU l'ordonnance 2004-274 du 25 mars 2004 portant simplification du droit et des formalités pour les entreprises ;

VU le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attributions du Préfet de Police aux Préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAULT en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral N°2006-5267 du 18 décembre 2006 modifié, portant approbation du règlement intérieur du Marché d'Intérêt National de PARIS-RUNGIS et notamment son article 22 et l'annexe 20 ;

VU la demande de la SEMMARIS du 3 novembre 2023, reçue le 9 novembre 2023, relative aux modifications de circulation au sein du Marché d'Intérêt National de Paris-Rungis, pendant la durée du chantier sur le Parvis Est du Marché en coordination avec les travaux portés par la Société du Grand Paris pour le prolongement de la ligne de métro 14 Sud jusqu'en juin 2024 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en sécurité le site durant les travaux, en modifiant la circulation aux abords du chantier ;

SUR PROPOSITION de la Sous-Préfète de L'HaÏ-les-Roses,

ARRÊTE

Article 1er :

L'ANNEXE 20 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT DANS L'ENCEINTE DU MARCHÉ - est modifiée comme suit :

Pendant la durée des travaux du Parvis Est aux abords du chantier de prologement de la ligne 14 Sud la circulation est modifiée comme suit jusqu'en juin 2024 :

- Rue du Jour « sortie MIN » : suppression des flux de sortie du MIN depuis la Rue du Jour. Toute sortie d'usager se fera uniquement via les voies du péage E2.
- L'accès à la Rue de l'Arrivée en provenance du MIN sera condamné.

Des panneaux de signalisation directionnelle, portant sur les modifications des conditions de circulation, seront mis en place pour faciliter les déplacements des usagers.

Un plan est joint en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'Arrêté Préfectoral n°2006-5267 du 18 décembre 2006 modifié demeurent inchangées.

Article 3:

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès de la Préfète du Val-de-Marne dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun – sis 43, rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN – dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication, ou dans un délai de deux (2) mois à compter de la réponse de la Préfète du Val-de-Marne si un recours gracieux a été introduit. Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyens » (accessible à partir du site www.telerecours.fr).

Article 4:

La Sous-préfète de L'Haÿ-les-Roses, le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, le Président Directeur Général de la Société d'Économie Mixte du Marché d'Intérêt National de Paris-Rungis, tous fonctionnaires et officiers publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et affiché dans les communes de Chevilly-Larue et Rungis.

Fait à Créteil, le 20 novembre 2023

SIGNE: **Sophie THIBault**

ANNEXES : Plan de l'existant et plans de balisage des travaux

1. Etat existant





**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de L'Haÿ-les-Roses
Bureau de la Réglementation générale

**ARRETE N°2023/04145
portant habilitation dans le domaine funéraire**

La Sous-préfète de L'Haÿ-les-Roses

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2223-19 à L. 2223-46, D.2223-34 à 39 et R.2223-40 à 65 relatifs aux opérations funéraires ;
- Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2023/02588 du 17 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, Sous-préfète de L'Haÿ-les-Roses ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021/112 du 9 février 2021 renouvelant l'habilitation de l'entreprise funéraire à l'enseigne "ADC POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE" sis 63, rue de la Division Leclerc 941100 ARCUEIL pour une durée de cinq ans;
- Vu la demande en date du 27 juillet 2023 complétée le 2 août 2023 ainsi que les 6, 29 et 30 septembre 2023 par Madame Alexandra DA COSTA DE BARROS, gérante de l'entreprise funéraire à l'enseigne "ASSISTANCE DÉMARCHE CONSEIL FUNÉRAIRES A D C FUNÉRAIRES" sise 63, avenue de la Division Leclerc 94110 ARCUEIL, informant du changement d'enseigne de son établissement sous la franchise "Pompes Funèbres de France", immatriculé au registre du commerce de Créteil sous le numéro 79171012200023;
- Considérant que l'entreprise remplit les conditions pour obtenir la délivrance de son habilitation dans le domaine funéraire;
- Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la sous-préfecture de L'Haÿ-les-Roses ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement de la SARL "ASSISTANCE DÉMARCHE CONSEIL FUNRAIRES A D C FUNÉRAIRES" ayant pour enseigne "Pompes Funèbres de France" sis 63, avenue de la Division Leclerc 94110 ARCUEIL, exploité par Madame Alexandra DA COSTA DE BARROS, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- **Transport de corps après mise en bière,**
- **Organisation des obsèques,**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,**

Activités en sous-traitance :

- **Soins de conservation,**
- **Transport de corps avant mise en bière,**
- **Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est le **23.94.0217**

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **cinq ans** pour l'ensemble des activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'arrêté n° 2021/112 du 9 février 2021 est abrogé.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la sous-préfecture de l'Haÿ-les-Roses est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à L'Haÿ-les-Roses, le 20 novembre 2023

Signé

Corinne SIMON

CONVENTION DE SUBDÉLÉGATION DE GESTION EN MATIÈRE DE CARTES NATIONALES D'IDENTITÉ ET DE PASSEPORTS

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre des décrets :

- n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité ;
- n°2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports ;
- n°55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité, fixant les conditions d'établissement et de délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports.

Entre la préfète du Val-de-Marne, désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

et

Le préfet des Hauts-de-Seine, désigné sous le terme de « déléataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En cas de difficultés momentanées de fonctionnement du CERT délégant, le CERT déléataire assure, à titre temporaire et complémentaire, en soutien du CERT délégant, l'instruction et la validation des demandes relevant du périmètre de ce dernier.

Article 2: Prestations accomplies par le déléataire

Le déléataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il instruit les demandes de cartes nationales d'identité et de passeports de niveau 1 du stock du CERT délégant auquel il accède en mode dématérialisé,
- Selon les cas, il valide et donne l'ordre de production de ces titres ou procède à un classement de la demande en niveau 2 pour retour au CERT délégant.

Le détail des modes opératoires applicables en fonction des cas d'usage est précisé en annexe à cette convention.

Article 3 : Obligations du déléataire

Le déléataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et son annexe et acceptées par lui.

Le déléataire s'engage :

- à employer les renforts en personnels recrutés à l'instruction des demandes de cartes nationales d'identité et de passeports de niveau 1 du stock du CERT délégant auquel il accède en mode dématérialisé.

- à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, sous réserve d'être en capacité d'assurer simultanément la bonne exécution de ses missions propres,
- à rendre compte régulièrement au délégant de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet au à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures des départements.

Elle est établie pour une durée de 1 mois renouvelable

Fait le 20 novembre 2023

Le préfet des Hauts-de-Seine,
signé : Laurent HOTTIAUX

La préfète du Val-de-Marne,
signé : Sophie THIBAUT

Annexe à la convention de subdélégation de gestion relative au
MODE OPERATOIRE DE L'APPUI INTER-CERT CNI-PASSEPORTS

Le CERT de Boulogne apportera son aide CERT de Créteil pour apurer son stock, sur une période de temps déterminée, du 21 novembre au 31 décembre 2023, et sur la base d'habilitations individuelles d'agents de Boulogne à venir puiser dans le stock du CERT de Créteil. Cette opération nécessitera pour ce faire l'intervention préalable de l'ANTS qui procède aux habilitations techniques.

Afin de circonscrire tout risque, de ne pas complexifier les organisations (vis-à-vis des mairies et des usagers notamment) et de fluidifier les procédures, le mode opératoire devra être le suivant :

1 – Les demandes **classées par TES en niveau 2 d'instruction** demeurent traitées par le CERT aidé.

2 – Les demandes nécessitant **un recueil complémentaire simple**, à savoir l'une des pièces suivantes limitativement énumérées ci-après peuvent être traitées par le CERT aidant:

- justificatif de domicile manquant ou non conforme (hors demande relative aux enfants mineurs) ;
- attestation de refus de conservation des empreintes (si la case « refus de conservation des empreintes » a été cochée dans le CERFA mais que le formulaire correspondant est manquant).

3 – **Les demandes indiquant une fraude ou nécessitant une audition de l'utilisateur** mais ne relevant pas du niveau 2 automatique sont traitées par le CERT aidé.

Il s'agit par exemple des cas suivants: suspicion de fraude documentaire, suspicion d'usurpation d'identité, suspicion de reconnaissance frauduleuse de paternité, doute sur la qualité de représentant légal, délivrance répétée de titre, doute sur la nationalité.

Si un agent de Boulogne, après instruction, soupçonne une fraude ou estime que l'audition du demandeur est nécessaire, il passe la demande en niveau 2. Elle sera traitée par le CERT aidé.

4 – **Si l'instruction conduit à envisager une décision de refus**, l'agent du CERT de Boulogne passe la demande en question en niveau 2 et informe le CERT aidé des résultats de l'instruction. Elle sera traitée par le CERT aidé.

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SERVICE DE GESTION COMPTABLE D'ORLY

Le comptable, responsable du SGC d'Orly

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L.257 A ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mmes Melissa LESUEUR et Marie-Noelle GREGOGNA-PETITJEAN, et à M. Cédric CYRILLE**, adjoints au comptable chargé du SGC d'Orly, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 30000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

A ORLY, le 20 novembre 2023

Le comptable,

Sylvie VALLON EL KADRI
AFIPA

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

Monsieur Ludovic GUILLAUME

Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD